



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mercredi 29 juin 2022 à 20 h 00**  
**CONVOCATIONS : 21 juin 2022**

**PROCÉS VERBAL**

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent CENGIA, Adrien NEGRE, Nathalie ANDRE, Marie ARANGUREN, Pascal LEMARQUE.

**Absent(es) excusé(es) :**

CENGIA V

**Absent(es) représenté(es) :**

NEGRE A pourvu par ROUZAUD G.  
LEMARQUE P pourvu par FERRIER O.

**Secrétaire de la séance :**

Madeleine PUJOL

**ORDRE DU JOUR**  
**DELIBERATIONS**

9

**DE 2022\_037**

**Objet : Rythme scolaire**

Compte tenu du RPI scolaire des écoles Nébias Puivert

Et suite à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Nébias relative aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le Conseil Municipal décide de demander au directeur académique des services de l'éducation nationale d'autoriser le fonctionnement de son école sur la base de 4.5 jours par semaine pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Le conseil d'école sera informé de cette délibération.

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
Abstentions

## DE\_2022-039

### OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES VERIFICATIONS OBLIGATOIRES DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS 2023-2026

Dans un intérêt économique, la Communauté des Communes des Pyrénées Audoises (CCPA) se propose de monter un groupement de commandes avec les communes membres intéressées afin de passer conjointement un marché territoriales pour les prestations de vérifications obligatoires des installations de fourniture d'énergie, de dispositifs de lutte et d'alerte contre l'incendie, et d'équipements mis à disposition du public, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le marché sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pourra être reconduit jusqu'à 3 fois.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement du groupement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises sera coordonnatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Les frais de passation du marché seront également répartis entre les membres du groupement, soit les frais de publicité au prorata du montant total du marché passé.

Il est proposé au Conseil d'intégrer ce groupement de commandes pour les prestations de vérification :

- de tous les systèmes de sécurité incendie des bâtiments recevant du public et bâtiments régis par le Code du Travail soumis à une obligation de maintien en état de fonctionner (extincteurs, installations de désenfumage, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), alarmes, ...), contrôle, entretien et renouvellement ;
- des installations électriques et de gaz des bâtiments communaux et intercommunaux soumis à une obligation de contrôle périodique (ERP, soumis au Code du Travail, et logements de plus de 15 ans) ;
- et des aires de jeux.

**Le Conseil,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,**

**Considérant l'ensemble des vérifications obligatoires pour la commune,**

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes proposé par la Communauté de communes pour la période 2023-2026 pour les prestations de vérification et maintenance précitées,

AUTORISE *Monsieur le Maire* à signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir jointe en annexe, et en accepte les termes,

S'ENGAGE à transmettre l'intégralité des états nécessaires pour le lancement de la consultation.

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
- Abstentions

## DE\_2022-041

Objet : Emploi saisonnier

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants).*

Considérant la nécessité de créer deux emplois de non titulaires pour besoin saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 Août 2022 à savoir :

2 emplois d'adjoints techniques non titulaire à temps non complet afin d'effectuer le rangement des tables, chaises et bancs ainsi que du nettoyage des lieux à l'occasion des marchés nocturnes du mercredi en raison de 3 heures par marché nocturne hebdomadaire.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création de 2 emplois d'adjoints techniques non titulaire à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, en raison de la nécessité d'aider à l'organisation des marchés nocturnes du mercredi pour exercer les fonctions d'agent d'entretien communal.

La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 430 Major 380.

Les heures de nuits sont rémunérées au tarif en vigueur.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- d'adopter la création de 2 emplois ainsi proposé.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
- Abstentions  
DE\_2022-042

Objet : Renouvellement d'autorisations, relatives à des émetteurs TNT « 30-3 », dont l'échéance est proche.

Afin d'assurer une continuité territoriale de la réception par l'antenne râteau, la commune a été autorisée par le CSA, à diffuser les programmes des services de la TNT, principalement à l'occasion du passage au tout numérique en application de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

L'autorisation initiale délivrée par le CSA d'une durée de dix ans, arrive à échéance.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CSA est devenue l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De donner les pouvoirs au Maire pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire au renouvellement de l'autorisation de l'émetteur TNT sur le territoire communal, et diffuser les multiplex nationaux.

- Présents : 8  
- Votants : 10

- Pour : 10  
- Contre :  
- Abstentions